

# VD\_OMNI PS.2025.0012 vom 5. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2025.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0012)

FR: VD\_OMNI PS.2025.0012 du 5 juin 2025

IT: VD\_OMNI PS.2025.0012 del 5 giugno 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours contre une décision sur recours de la DGCS confirmant la suppression du RI au recourant dès lors que celui-ci est immatriculé dans une HES. Contrairement à ce que soutient le recourant, son statut d'étudiant dans une HES n'est pas comptable avec la perception du RI puisqu'il n'y a d'aide étatique à la formation que par le biais d'une bourse. De plus, le recourant a violé son devoir de renseignement en omettant d'informer le CSR qu'il avait repris ses études. Le recourant ne saurait non plus prétendre à une aide exceptionnelle. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours dirigé contre la décision de l'autorité intimée est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant fait valoir que l'autorité intimée ne pouvait pas retenir que son statut d'étudiant à la HEIG-VD n'était pas compatible avec la perception du RI. Il conteste par ailleurs avoir violé son devoir de renseignement. a) aa) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend notamment le revenu d'insertion (art. 1er al. 1 et 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Quant à la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11), elle règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1 LAEF). Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 al. 1 LAEF). Selon la jurisprudence de la cour de céans (cf. notamment arrêts CDAP PS.2021.0096 du 23 février 2022; PS.2022.0009 du 24 mars 2022), en octroyant une aide financière destinée à l'accomplissement d'une formation, l'Etat est réputé assurer au bénéficiaire des conditions minimales d'existence (art. 2 al. 1

LAEF), fonction qui recouvre précisément celle du revenu d'insertion (art. 1 al. 1 LASV). Il a ainsi été jugé de façon constante que, dans le canton de Vaud, l'aide sociale n'a pas à corriger des règles insatisfaisantes en matière de prise en charge de la formation. Il n'y a d'aide étatique à la formation que par le biais d'une bourse, celle-ci étant réputée, lorsque les conditions de son octroi sont remplies, assurer un soutien suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (arrêts CDAP PS.2014.0076 du 12 septembre 2014 consid. 2b; PS.2014.0007 du 27 juin 2014 consid. 2b et les références citées). Dès lors, la personne en formation n'a pas le droit aux prestations de l'aide sociale (voir encore dans ce sens arrêts CDAP PS.2020.0026 du 8 décembre 2020 consid. 2b; PS.2017.0028 du 28 mars 2018 consid. 2b et les références citées). La CDAP a également eu l'occasion de confirmer un refus de toute aide sociale à un requérant suivant une formation à temps partiel (deux jours par semaine) et dont la demande de bourse avait été refusée (arrêt CDAP PS.2014.0076 du 12 septembre 2014 consid. 3). Certes, la LASV contient également une liste de mesures d'insertion sociale susceptibles de bénéficier aux allocataires du RI. Selon l'art. 47 al. 1 let. c LASV, celles-ci comprennent notamment des mesures de formation et des mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement. Elles consistent en des bilans de compétence, des cours ou d'autres activités (art. 53 al. 1 LASV). À son art. 36, le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1) habilite la Direction générale de la cohésion sociale (ci-après: DGCS) à élaborer et à mettre à disposition des autorités d'application un catalogue de mesures standard d'insertion sociale. La DGCS a adopté une directive sur les mesures d'insertion sociale du RI, dont la dernière version date du 1<sup>er</sup> novembre 2023 (ci-après: Directive). Ainsi, si cette directive précise qu'une mesure d'insertion sociale peut être mise en place lorsqu'elle vise à répondre à un besoin d'insertion spécifique du bénéficiaire, elle indique également que sont exclues " toutes les mesures de formation telle que les formations professionnelles initiales (CFC, AFP, préapprentissage), les gymnases " ou encore " les formations supérieures (Haute école spécialisée, Haute école universitaire) ". Il est encore précisé qu'une exception à ces exclusions doit faire l'objet d'une demande d'aide exceptionnelle (Directive, p. 6). Ladite directive est donc conforme à la jurisprudence de la cour de céans rappelée ci-avant.

bb) L'art. 38 LASV indique quelles sont les obligations de renseigner du demandeur RI. Selon cette disposition, la personne qui sollicite une prestation financière est notamment tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2). En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière (al. 3). En outre, l'art. 40 al. 1 LASV prévoit que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. L'art. 43 RLASV précise les conséquences de la violation de l'obligation de renseigner. Aux termes de cette disposition, après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. b) En l'espèce, le

recourant a admis qu'il suivait une formation à la HEIG-VD depuis 2021. Il faut noter que lorsque le recourant a sollicité le RI en avril 2022, il avait néanmoins mis en suspens sa formation à la HEIG-VD. Il a toutefois repris ses études au semestre d'automne 2022. Or, rien n'indique au dossier que le recourant a informé le CSR qu'il comptait reprendre ses études à la HEIG-VD au semestre d'automne 2022. Il ne l'a pas non plus informé plus tard qu'il avait effectivement repris ses études. Or, en vertu de son obligation de renseignement découlant de l'article 38 LASV, il lui incombait expressément d'informer l'autorité concernée de la reprise de ses études dès le début du semestre d'automne 2022. Cette obligation d'information revêtait d'autant plus d'importance qu'il lui était régulièrement demandé de rendre compte de l'état d'avancement de son plan de reconversion professionnelle. En s'abstenant de fournir cette information essentielle, alors qu'elle était déterminante pour l'évaluation de son droit à l'octroi du RI, le recourant a manqué à son devoir de transparence et a, ce faisant, violé son obligation légale de renseigner. Par ailleurs, la décision de l'autorité concernée, confirmée par l'autorité intimée, qui supprime le droit du recourant au revenu d'insertion à compter du 31 août 2024 en raison de son statut d'étudiant, est pleinement conforme au droit applicable ainsi qu'à la jurisprudence constante rappelée ci-dessus, selon laquelle une personne engagée dans une formation à plein temps n'est pas éligible à l'aide sociale. Mal fondé, le grief du recourant doit être écarté.

### **E. 3**

Le recourant fait valoir que ses études à la HEIG-VD s'inscrivent dans un processus de réinsertion professionnelle. Il relève qu'il a établi une stratégie de réinsertion professionnelle, visant d'abord à entreprendre une formation à l'Ecole 42 après en avoir informé son conseiller au CSR et même en concertation avec celui-ci en septembre 2022. En substance, il fait valoir dans son recours que si sa formation à l'Ecole 42 a été autorisée, il devrait en aller de même de sa formation à la HEIG-VD, ce d'autant plus qu'elle serait compatible avec le suivi des mesures de réinsertions préconisées par le CSR (mesure InPlus). Cela étant, même s'il fallait admettre que le recourant avait obtenu l'autorisation du CSR de suivre une formation dispensée par l'Ecole 42, il ne pouvait pas partir du principe que le bachelor à la HEIG-VD était similaire à la formation à l'Ecole 42. En effet, de l'aveu même du recourant, cette dernière offre un programme atypique qui offre une grande flexibilité à l'étudiant (temps partiel, interruption des études, etc.) et permet un apprentissage autonome. En ce sens, cette formation diffère grandement d'une formation dispensée dans une HES. Par ailleurs, le programme dispensé par l'Ecole 42 ne permettait pas au recourant de solliciter une bourse d'études dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un établissement de formation reconnu au sens de l'art. 11 LAEF. Enfin, comme le relève à raison l'autorité intimée, on ne conçoit guère comment des études universitaires à temps complet au sein d'une HES seraient compatibles avec la reprise d'une activité lucrative à plein temps ou à temps partiel. Mal fondé, le grief du recourant doit être écarté.

### **E. 4**

Le recourant fait encore grief à l'autorité intimée de ne pas avoir examiné s'il pouvait prétendre à une aide exceptionnelle pour lui permettre de finir sa formation. a) Selon l'art. 24 RLASV, des prestations ne figurant pas à l'art. 22 al. 2 RLASV (ou dont le montant dépasse les limites fixées par le département) peuvent néanmoins être allouées à titre exceptionnel lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir

l'économicité du dispositif. La DGCS doit valider l'octroi de telles prestations (art. 7 let. i LASV). Il ressort en outre de la formule potestative de l'art. 24 RLASV qu'il n'existe en aucun cas un droit à l'octroi d'une aide exceptionnelle et que l'autorité jouit d'un important pouvoir d'appréciation lorsqu'elle décide d'octroyer ou non une telle aide. Elle reste néanmoins tenue par les principes généraux du droit administratif (cf. PS.2018.0046 du 27 août 2019 consid. 3a; PS.2017.0016 du 9 avril 2018 consid. 2a). b) En l'espèce, le recourant soutient qu'il serait sur le point d'achever sa formation et qu'il ne lui a jamais été reproché de pas avoir réussi à s'insérer professionnellement jusqu'à la présente procédure. Selon lui, les circonstances de son cas d'espèce seraient telles qu'il serait justifié de lui octroyer un soutien exceptionnel pour l'achèvement de sa formation. La décision du CSR du 2 octobre 2024 qui supprime le droit au RI du recourant compte tenu de son statut d'étudiant, ne procède en rien de l'arbitraire, compte tenu de l'ampleur du revenu d'insertion déjà accordé pendant les premières années d'études du recourant à la HEIG-VD, de son âge et de sa formation professionnelle. Il revenait par ailleurs au recourant de solliciter une bourse d'études s'il estimait qu'il pouvait prétendre au soutien de l'Etat pour poursuivre ses études à la HEIG-VD. Quoi qu'il en soit, l'aide exceptionnelle n'est pas destinée à lui procurer, aux frais de l'Etat, une nouvelle formation en informatique, qui conviendrait le mieux à ses aspirations (cf. notamment CDAP PS.2021.0096 du 23 février 2022 consid. 3 et 4 ainsi que les développements y figurant).

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours est mal fondé. Il doit être rejeté et la décision du 24 janvier 2025 de la DGCS confirmant la décision du CSR du 2 octobre 2024 doit être confirmée à son tour. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.